

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	{ Au comptant à l'imprimerie : 75 frs { Par porteur ou par poste : { Togo-France et Communauté : 90 frs { Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à PEDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 35-92 — LOME

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1963

30 avril — Ordonnance n° 63-22 portant modification de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 sur l'élection des Députés	274
Ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (rectificatif).	251

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1963

20 avril — Arrêté n° 36/INT portant publication de la liste des partis ou groupements politiques autorisés à faire campagne pour le référendum.	251
22 avril — Arrêté n° 37/INT portant désignation des bureaux de vote en vue du référendum et des élections Présidentielles et Législatives du 5 mai 1963	252
Arrêté n° 35/INT du 11 avril 1963 fixant les heures d'ouvertures et de clôture du scrutin, les caractéristiques des bulletins et les conditions de propagande pour le référendum (rectificatif).	252

ORDONNANCES

Rectificatif

RECTIFICATIF du 12 avril 1963 à l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963.

A l'article premier, deuxième paragraphe —

Au lieu de :

« Le nombre des sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cinquante deux ».

Lire :

« Le nombre des sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cinquante six ».

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 36/INT du 20-4-63 portant publication de la liste des partis ou groupements politiques autorisés à faire campagne pour le référendum.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu le décret n° 63-39 du 28 mars 1963 organisant un référendum ;

Vu l'arrêté n° 35/INT du 11 avril 1963 relatif à la propagande en vue du référendum ;

Vu les demandes présentées par les partis ou groupements politiques en date du 18 avril 1963,